

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 759 vom 6. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_759](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___759)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 759 du 6 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 759 del 6 agosto 2015

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, ABUS DE DROIT, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 179 al. 1 CC, 179 CC, 276 al. 1 CPC (CH), 276 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 5

a) En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 2 et l'ordonnance entreprise confirmée. b) L'appel étant dénué de toute chance de succès (art. 117 let. b), il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire d'A.D. \_\_\_\_\_ est rejetée IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.D. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Thévenaz (pour A.D. \_\_\_\_\_), ■ Me Laurent Gilliard (pour B.D. \_\_\_\_\_). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Vice-Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.